

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

- DÉCISION n° 2023/063/DGAS/DIHCS** 1
 Approbation d’avenants aux conventions relatives à la participation financière des distributeurs d’eau au Fonds de Solidarité Logement.
- DÉCISION n° 2023/064/DGS/SGA/DGAS/SJ** 8
 Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant le retrait de son agrément en qualité d’accueillante familiale.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE
 ET DE LA FAMILLE**

- ARRÊTÉ n° 2023/004/DGAS/DPEF**..... 9
 Portant tarification journalière du Lieu de vie **LE LEVADA**, géré par l’Association **DEFI AUTISME** à compter du **1^{er} avril 2023**.
- ARRÊTÉ n° 2023/005/DGAS/DPEF**..... 12
 Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social Du Groupement Associatif « **CITHEA** » 43 rue de Charenton 75012 PARIS Pour la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.
- ARRÊTÉ n° 2023/006/DGAS/DPEF**..... 16
 Portant tarification journalière de l’établissement **TOM POUCE**, à compter du **1^{er} mai 2023**.
- ARRÊTÉ n° 2023/009/DGAS/DPEF**..... 19
 Portant tarification journalière de l’établissement « **UAT MNA**», géré par l’Association « **ARILE** », à compter 1er mai 2023.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
 ET PROMOTION DE LA SANTE**

- ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/032**..... 22
 Prorogation du mandat des représentants syndicaux des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale de Seine-et-Marne.

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/041 24
Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "Les 2 Courtes-Echelles" à Réau.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2023/00032/DGAS/DRH 32
Portant délégation de signature à Monsieur Ludovic LEROUX, Sous-directeur des Infrastructures, à la Direction des systèmes d'information et du numérique, de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n° 2023/00037/DGAS/DRH 34
Portant délégation de signature à Madame Eléonore CHASSAING, Responsable territorial de la protection de l'enfance, au service de protection de l'enfance spécialisée, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n° 2023/00041/DGAR/DRH..... 37
Portant délégation de signature à Madame Carole PEREIRA, Cheffe de service volant à Maison Départementale des Solidarités de Meaux de la Direction générale adjointe des solidarités.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2023-027 39
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 30+0069 au PR 30+0419 et du PR 29+0560 au PR 29+0073, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n° 2023-081 41
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et du PR 13+0974 au PR 14+062, sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

ARRÊTÉ DR n° 2023-083 43
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 236 du PR 3+000 au PR 3+0500 sur le territoire de la commune de Saint Brice.

ARRÊTÉ DR n° 2023-084 45
Règlementant temporairement la circulation sur la RD48, du PR 6+633 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de Ozouer le Voulgis.

ARRÊTÉ DR n° 2023-085 47
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 2+0480 au PR 2+0780, sur le territoire de la commune d'Esmans.

ARRÊTÉ DR n° 2023-086 **49**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 67e, du PR 0+0000 au PR 2+0913, sur le territoire des communes de Forges, La Grande-Paroisse et Montereau-Fault-Yonne.

ARRÊTÉ DR n° 2023-087 **51**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/063/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230511-2023-063-DGAS-AR
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception en préfecture : 12/05/2023

Objet : Approbation d'avenants aux conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des distributeurs d'eau au F.S.L. doit être matérialisée par des avenants aux conventions pluriannuelles.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de modèle d'avenant 2023 aux conventions triennales de partenariat 2022-2024 à conclure avec les distributeurs d'eau, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision, dont les contributions figurent sur le tableau récapitulatif en annexe 2,
- ARTICLE 2 :** d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention 2020-2022 prorogée pour l'année 2023, à conclure avec le distributeur d'eau Véolia Eau d'Ile de France SNC dans le cadre de l'aide au maintien dans le logement tel qu'il figure en annexe 3 de la présente décision,
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental **11 MAI 2023**

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

**Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.)
Avenant n°1 à la convention 2022-2024
relative à la participation des délégataires des services d'eau
au F.S.L. de Seine et Marne**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

Le délégataire de service public d'eau

Raison sociale du distributeur d'eau

ci-après dénommé « le délégataire »

d'autre part.

VU la convention 2022-2024, relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité Logement, signée le JJ/MM/2022, entre le Département et le Délégataire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention relative à la participation du délégataire au Fonds de Solidarité Logement, signée le JJ/MM/2022, entre le Département et le délégataire, a pour objet de définir le montant annuel de participation et les modalités de versement du Département de Seine-et-Marne et du délégataire au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 9-1 de la convention est remplacé, au titre de 2023, par ce qui suit :

« 9.1 Le Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2023 à hauteur de 3 469 000 €

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L. auquel est intégré le Fonds Eau. »

- Le contenu de l'article 9-2 de la convention est remplacé, au titre de 2023, par ce qui suit :

« 9.2 Le délégataire

La contribution de chaque Délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2023 est de

$$X \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = Y \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- le délégataire indique à la D.I.H.C.S., le montant de la contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du F.S.L.
- le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- le délégataire réalise le suivi des engagements.»

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

Pour le Département

PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU AU F.S.L. pour 2023		
Raison Sociale	Nombre d'abonnés	Participation du distributeur (0,2049 € /abonné)
VEOLIA EAU D'ILE DE France SNC	21 146	4 333 €
VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, Région Ile de France - Centre	208 886	42 801 €
SAUR	71 304	14 610 €
SUEZ Eau France SAS	65 447	13 410 €

“Fonds de Solidarité Logement”
Avenant n°3 à la convention de Partenariat
2020-2022 prorogée pour l’année 2023 pour la mise en
œuvre du dispositif complémentaire des aides financières
pour le maintien dans le logement des personnes en
situation de précarité

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.
ci-après dénommé le « Département »,

d’une part,

Et

Veolia Eau d’Ile-de-France SNC, Société en nom collectif au capital de 100 000 euro, dont le siège social est situé Immeuble Le Vermont - 28 boulevard de Pésaro – 92739 NANTERRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 334 943 représentée par Madame Nathalie DUCHEVET, agissant en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « Veolia Eau d’Ile-de-France SNC »

d’autre part.

Ci-après dénommées ensemble les « parties »

Vu la convention 2020-2022, relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 01/12/2020 entre le Département et Veolia Eau d’Ile-de-France SNC.

Vu l’avenant n°1, signé le 20/12/2021, précisant la participation de Veolia Eau d’Ile-de-France SNC pour l’année 2021,

Vu l’avenant n°2, signé le 01/12/2022, précisant la participation de Veolia Eau d’Ile-de-France SNC pour l’année 2022, et prorogeant la convention d’une année supplémentaire, soit jusqu’au 31/12/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 01/12/2020 entre le Département et Veolia Eau d’Ile-de-France SNC, a pour objet de préciser la contribution de Veolia Eau d’Ile-de-France SNC au fonds de solidarité logement pour l’année 2023.

Article 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 3 de la convention est remplacé, au titre de 2023 par ce qui suit :

Veolia Eau d'Ile de France SNC prend en charge une aide destinée à couvrir une partie des charges imputable à la consommation d'eau potable du demandeur bénéficiaire d'une décision favorable des commissions compétentes d'attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement dans la limite du montant annuel de sa contribution.

La participation financière est établie sur la base d'un état, transmis par le département au format Excel, des aides versées reprenant pour chaque ville le nombre d'aides, le montant de la dette locative (loyer + charges), le montant attribué, le montant des charges d'eau réelles ou estimées, le montant appelé pour la participation aux charges d'eau. La quote-part de Veolia Eau d'Ile-de-France est établie à 6% de la dette locative.

Le montant total varie annuellement en fonction du nombre d'abonnés et du volume vendu. Il sera communiqué par VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile par lettre ou courriel.

Pour l'année 2023, ce montant s'élève à 3 846 €.

- Le contenu de l'article 4 de la convention est remplacé, au titre de 2023 par ce qui suit :

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Maintien est une composante, au titre de l'année 2023 à hauteur de 3 469 000 €.

Le mandatement des fonds à Initiatives 77 (gestionnaire comptable et financier du F.S.L.) aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du F.S.L. signée entre le Département et Initiatives 77 pour l'année 2023.

Le Département s'engage également à prendre en charge la rémunération d'initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement auquel est intégré le Fonds Maintien.

Article 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et par les avenants n°1 et 2 demeurent applicables.

Article 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le Présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC
(cachet de la société et nom du signataire)

Le Président du Conseil départemental

DÉCISION n° 2023/064/DGS/SGA/DGAS/SJ
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le retrait de son agrément en qualité d'accueillante familiale

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230511-2023-064-DGAS
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête n°2104559 en date du 14 mai 2021 tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le Président du Conseil départemental a retiré l'agrément d'un accueillant familial,

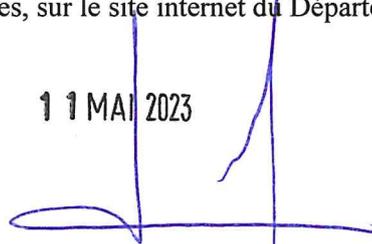
Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2104559 l'opposant à un usager devant le Tribunal administratif de Melun et concernant une décision portant retrait de son agrément d'accueillant familial.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le **11 MAI 2023**



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230510-2023-004-DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/004/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière du Lieu de vie **LE LEVADA**, géré par l'Association **DEFI AUTISME** à compter du **1^{er} avril 2023**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le LEVADA ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 07 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du Lieu de vie LE LEVADA sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 800 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	897 468 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 095 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 131 363 €
Recettes en atténuation	142 700 €
TOTAL CHARGES NETTES	988 663 €
Reprise de résultats	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	988 663 €

ARTICLE 2 : Le présent budget n'intègre aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} avril 2023 pour le Lieu de vie LE LEVADA est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} avril 2023
451,44 € (Quatre cent cinquante et un euros et quarante-quatre centimes)

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
2 190	988 663 €	451,44 € (Quatre cent cinquante et un euros et quarante-quatre centimes)

- ARTICLE 5 :** Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-2023-005-DGAS-AR
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/005/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social

Du Groupement Associatif « CITHEA »

43 rue de Charenton

75012 PARIS

Pour la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 4°, L313-1 et suivants, D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du CASF, dans le cadre d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la demande, en date du 18 janvier 2023 d'autorisation de prélèvement de frais de siège social pour le Groupement Associatif « CITHEA » ;

VU la demande du Département en date du 08 mars 2023 de documents complémentaires ;

VU la transmission d'éléments complémentaires du 30 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège du Groupement Associatif « CITHEA ».

ARTICLE 2 : Le Groupement Associatif « CITHEA » dont le siège est situé 43 rue de Charenton 75012 PARIS est autorisé à percevoir des frais de siège. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : La nature des prestations matérielles ou intellectuelles ayant vocation à être prises en compte sont les missions imparties au siège associatif réalisées pour permettre le bon fonctionnement des services et établissements.

La direction générale est composée du directeur général du Groupement Associatif CITHéA et de deux directrices générales adjointes qui dirigent les différents services du Groupement sur plusieurs territoires et s'assurent de leur bon fonctionnement. Ils co-dirigent à eux trois les différentes associations et activités présentes sur l'ensemble des départements évoqués, et impulsent les orientations générales et stratégiques du Groupement lors de comités de direction hebdomadaires. La direction générale représente également le Groupement au sein des différentes instances nationales telles que la CNAPE ou la FENAMEF. Elle négocie aussi les contrats de bail, d'assurance, les achats immobiliers, et est responsable devant le conseil d'administration de chaque association, notamment au niveau juridique et financier.

La direction administrative et financière intervient en support de la direction générale sur toute question relative aux finances, à la comptabilité, à la gestion des facturations et des encaissements du Groupement Associatif CITHéA pour l'ensemble de ses activités. La traçabilité comptable et financière de l'ensemble des activités du Groupement est centralisée au niveau du siège, en lien avec les différents responsables des associations présents sur site lorsque des informations complémentaires sont nécessaires.

Le service informatique assure pour l'ensemble des associations et des services du siège les supports de télécommunication (VOIP), de communications numériques et du bon fonctionnement, de la mise à jour et du maintien informatique. Il intervient pour tout type de prise en charge qui concerne la bureautique et les NTIC utilisées par le Groupement. Enfin, il assure pour le Groupement le suivi des facturations dans ce domaine et la conformité des contractualisations passées avec les fournisseurs compte tenu de la réglementation en vigueur.

Le service gestion est un service qui travaille, en collaboration avec l'ensemble des services du Groupement, à l'élaboration de différents documents administratifs tels que des devis, des facturations, les demandes de prise en charge qui émanent des différentes structures, divers documents liés au secrétariat et à l'administration des associations... Il traite également l'ensemble des mesures judiciaires ou administratives exécutées ou en cours d'exécution dans les services. La gestion de ce service est centralisée au niveau du siège social.

Les services généraux assurent un support et un soutien logistique à l'ensemble des services du Groupement Associatif CITHéA. Ils interviennent en cas de difficultés rencontrées sur site (casse, petits travaux, réparations, remplacement de produits défectueux...) et assurent certaines livraisons de produits commandés en gros à l'échelle du Groupement. Ils peuvent également être sollicités dans le cadre de visites de conformité ou de mise aux normes de certaines installations.

La direction des ressources humaines s'occupe de toutes les questions relatives au personnel au sein des différentes associations du Groupement. Les informations sont centralisées au siège, en lien avec les secrétariats des différentes structures. Ce service du siège définit, en lien avec la Direction Générale, les politiques du Groupement en matière d'emploi et de recrutement, et met en œuvre les formations nécessaires pour que chaque service puisse proposer les meilleures expertises possibles auprès des publics pris en charge. Enfin, il veille à la bonne conformité des pratiques et des orientations dans ce domaine avec la législation en vigueur.

La direction des partenariats et de la communication s'occupe de toutes les activités de communication du Groupement, à destination des partenaires externes ou des collaborateurs en interne. Elle est également chargée de mettre en œuvre la politique de partenariats et de mécénats décidée lors de comité de direction élargi avec la direction générale du Groupement.

La direction aux appels à projets et en ingénierie de projets a la charge de mettre en œuvre une politique de veille et d'identification des différents appels à projets publiés par des acteurs institutionnels privés ou publics et qui pourraient intéressés le Groupement et son fonctionnement. Elle est également en charge des relations publiques du Groupement et de maintenir un dialogue constant avec les différents partenaires, en rendant compte périodiquement des activités des différentes structures. Enfin, elle veille au bon versement des subventions accordées aux associations et s'assure que les conventions et les partenariats établis avec les partenaires sont en règle.

- ARTICLE 4 :** Le montant des frais de siège pour 2023 est fixé à 689 735 €. La répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par le Groupement Associatif est autorisée comme indiqué sur le tableau en annexe.
- ARTICLE 5 :** Le Département de Seine et Marne fixera annuellement le montant des frais de siège et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par le Groupement Associatif.
- ARTICLE 6 :** Toute modification importante des capacités d'accueil, notamment par l'extension ou la diminution du nombre de places ou par l'ouverture ou la fermeture d'établissements donnera lieu à la révision du montant des frais de siège à percevoir.
- ARTICLE 7 :** L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 314-94 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.
Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois franc à compter de sa notification, ou devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans ce même délai.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté sera notifié au Groupement Associatif « CITHEA ».
- ARTICLE 11** Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 12 MAI 2023

Pour le Président et par délégation

Carole VITALI

Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230510-2023-006-DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/006/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement TOM POUCE, à compter du 1^{er} mai 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement TOM POUCE ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 7 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement TOM POUCE sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 930 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 250 112 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	45 065 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 397 107 €
Recettes en atténuation	15 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 382 107 €
Reprise de résultats	-375 344,27 €
Dépenses refusées N-2	184 318 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 573 133,27 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire 375 344,27 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement TOM POUCE est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2023
167,01 €
(Cent soixante-sept euros et un centime)

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
9 855	1 573 133,27 €	159,63 € (Cent cinquante-neuf euros et soixante-trois centimes)

- ARTICLE 5 :** Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.
- ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230510-2023-009-DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/009/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « UAT MNA », géré par l'Association « ARILE », à compter 1^{er} mai 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement UAT MNA ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 avril 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement UAT MNA sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 602€
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	524 745 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	252 889 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 020 236 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 020 236 €
Reprise de résultats	-137 756 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 157 992 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de -137 756 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} mai 2023 pour l'établissement UAT MNA de l'association ARILE sont fixés à :

- UAT MNA

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2023
116,34 €

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- UAT MNA

Tarif journalier moyen
109,02 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **9 MAI 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Direction générale adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection maternelle et infantile
et de la Promotion de la santé
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/032

Objet : Prorogation du mandat des représentants
syndicaux des assistants maternels et des assistants
familiaux à la commission consultative paritaire
départementale de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230511-2023-DPMIPS-032-AR Date de télétransmission : 12/05/2023 Date de réception préfecture : 12/05/2023
--

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles R.421-27 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté D.G.A – SOLIDARITÉ / D.PMI.P.E n°2016-28 portant organisation des élections à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le procès-verbal des résultats de cette élection, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2021/060 portant modification de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Considérant que lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, celui-ci doit obligatoirement saisir la commission consultative paritaire départementale (CCPD) pour avis (article R. 421-23 du CASF) avant toute prise de décision ;

Considérant que les mandats des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD ont une durée de 6 ans, et que ces derniers arrivent à échéance en mai 2023 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental est dans l'incapacité d'organiser de nouvelles élections dans les délais impartis à la suite de la cyberattaque de novembre 2022 ;

Considérant que les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD ont signé un protocole d'accord de prorogation de leur mandat, le 29 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD est prorogé le temps que les nouvelles élections aient lieu, au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à MELUN, le 11 MAI 2023



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/041

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "Les 2 Courtes-Echelles" à Réau.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230509-2023-DPMIPS-041-AR Date de télétransmission : 12/05/2023 Date de réception préfecture : 12/05/2023
--

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Réau en date du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu l'arrêté DGA-Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2010/19 portant autorisation de fonctionnement de la structure microcrèche privée « La maison des doudous » située à Réau en date du 24 novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2014/24 portant nomination de référent technique de la microcrèche « La Maison des Doudous » située à Réau en date du 18 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2017-10 portant modification de l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2014-24 portant nomination de référent technique de la microcrèche « La Maison des Doudous » située à Réau en date du 22 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité-DPMI-PE n°2018-13 portant modification de gestionnaire de la microcrèche « La Maison de Doudous » située à Réau en date du 10 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/18 portant modification de la référence technique de la microcrèche « Les 2 Courtes-Echelles » située à Réau en date du 7 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-24 portant modification de la référence technique de la microcrèche « Les 2 Courtes-Echelles Réau » située à Réau en date du 20 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté DDETS-2023-ETS-CST-009 portant fermeture provisoire pour une période de deux mois de l'établissement « Les 2 courtes échelles » sis 2 rue Frédéric Sarrazin à Réau en date du 08 février 2023;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 24 avril 2023, présentés par la **SARL « Les 2 Courtes Echelles »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les 2 Courtes-Echelles Réau** », situé **2 rue Frédéric Sarrazin à Réau**

(77750) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés n° DGA-Solidarité-DSPE/modes d'accueil n°2010/19, DGA Solidarité-DPMI-PE n°2014/24, DGA Solidarité-DPMI-PE n°2017-10, DGA Solidarité-DPMI-PE n°2018-13, DGAS/DPMIPE/2019/18, DGAS/DPMIPE/2021/0-24, visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les 2 Courtes-Echelles Réau** », située **2 rue Frédéric Sarazin à Réau (77750)**, gérée par la société **SARL « Les 2 Courtes Echelles »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 15 mai 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **9** places pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à l'**entrée à l'école maternelle**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Monsieur Farid BOUABBAS** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Monsieur Farid BOUABBAS**, est autorisé à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Réau, à la SARL « Les 2 Courtes-Echelles », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification

familiale de la Maison départementale des solidarités de Sénart ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00032/DGAS/DRH

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230502-A-2023-00032-AI Date de rétrotransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023	Portant délégation de signature à Monsieur Ludovic LEROUX, sous-directeur des Infrastructures, à la Direction des systèmes d'information et du numérique, de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources
--	---

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-01837 du 07/04/2023, portant nomination de Monsieur Ludovic LEROUX, sous-directeur des Infrastructures, à la Direction des systèmes d'information et du numérique, de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Ludovic LEROUX, sous-directeur des Infrastructures, à la Direction des systèmes d'information et du numérique, de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tel que défini dans la fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les utilisateurs et les infrastructures,
- décisions concernant les utilisateurs et les infrastructures,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant les utilisateurs et les infrastructures,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 02 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

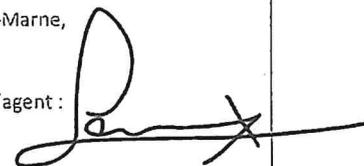
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 02/05/2023

Signature de l'agent :



- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de l'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 2 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 02 105 12023

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230502-A-2023-00041-A
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00041/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Carole PEREIRA,

Cheffe de service volant à Maison Départementale des Solidarités de Meaux
de la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-21194 du 20/09/2022, portant nomination de Madame Carole PEREIRA, Cheffe de service volant à Maison Départementale des Solidarités de Meaux de la Direction générale adjointe des solidarités ;

Considérant que Madame Carole PEREIRA a vocation à venir renforcer les services ASE, SSD et SAPHA des maisons des solidarités ainsi que les services des directions missions de la protection de l'enfant et la famille (DPEF), de l'autonomie(DA), de l'insertion de l'habitat et la cohésion sociale (DIHCS) sur des vacances de poste du Directeur ou de chef de service de la Maison Départementale de Solidarité de Meaux ou absence du directeur ou de chef de service de la Maison Départementale de Solidarité de Meaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Carole PEREIRA, Cheffe de service volant à Maison Départementale des Solidarités de Meaux de la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tel que défini dans la fiche de poste, tous les actes suivants pour l'ensemble des services pour lesquels elle est susceptible d'assurer l'intérim y compris de la direction :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'action sociale départementale, d'aide sociale à l'enfance, de l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,

- constatations du service fait,



- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Concernant plus spécifiquement l'intérim du service ASE :

- projet pour l'enfant,

- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements

spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 2 : En cas de vacance du poste de Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ou en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, délégation est donnée à Madame Carole PEREIRA, cheffe de service volant à Maison Départementale des Solidarités de Meaux de la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du directeur de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2023/00028 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

02/05/23

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-027**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 30+0069 au PR 30+0419 et du PR 29+0560 au PR 29+0073, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 02 mars 2023,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que l'organisation de la course pédestre « La Buissonnière », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation RD 39, du PR 30+0069 au PR 30+0419 et du PR 29+0560 au PR 29+0073, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 14 mai 2023, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 14h00), la circulation est réglementée RD 39, du PR 30+0069 au PR 30+0419 et du PR 29+0560 au PR 29+0073, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La vitesse sera réglementée à 50 km/h avec une interdiction de dépasser

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Vaux le Pénil Athlétisme, représentée par Monsieur TRIQUET, joignable au 06.77.47.84.21

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 39.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Livry-sur-Seine,
- le Maire de Vaux-le-Penil,
- le Maire de Chartrettes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes


Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-081**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et du PR 13+0974 au PR 14+062, sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Chenoise-Cucharmoy en date du 18/04/2023,
- Vu** l'avis de la gendarmerie de Provins en date du 18/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation du Bal des Pompiers, sur le territoire de la commune de Chenoise-Cucharmoy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et du PR 13+0974 au PR 14+062, et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 15 juillet 2023 à partir de 13h00 au 16 juillet 2023 à 8h00, la circulation est réglementée sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et du PR 13+0974 au PR 14+062 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479, sur le territoire de la commune de Chenoise-Curcharmoy.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- le stationnement est interdit sur la RD 75, du PR 13+0774 au PR 13+0971 et sur la RD 231, du PR 9+0199 au PR 9+0479,
- la circulation sur la RD75 est interdite dans les deux sens de la circulation, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours du PR 13 + 0974 au PR 14 + 062. Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 231 et 12 ;

.../...

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chenoise, représentée par Madame Cloé KARTNER, joignable au 06.02.36.10.37.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75 et 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chenoise-Cucharmoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 9 mai 2023
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-083**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 236 du PR 3+000 au PR 3+0500 sur le territoire de la commune de Saint Brice.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de l'association Sportive Foulée St Briçoise du 06/04/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Brice en date du 17/04/2023,
- Vu** l'avis de la Police de Provins en date du 18/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation des courses pédestres intitulées « 30^{ème} foulée Saint Briçoise », sur le territoire de la commune de St Brice, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 236 du PR 3+0000 au PR 3+0500, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 4 juin 2023, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la dernière course pédestre la circulation est réglementée sur la RD 236 du PR 3+0000 au PR 3+0500 dans les deux sens de la circulation.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence de 8h00 à 13h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits du PR 3+0000 au PR 3+0500 dans les deux sens de la circulation.
- la circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre la traversée de la RD236 par les concurrents.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Sportive Foulée St Briçoise représentée par Monsieur André VION, joignable au 06.12.88.67.61.

.../...

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 236.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Brice,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 9 mai 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière
départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-084**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD48 du PR 6+633 au PR 8+000 , sur le territoire de la commune de Ozouer le Voulgis

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Ozouer-le-Voulgis en date du 4 mai 2023

Vu l'avis de la DIRIF en date du 28 avril 2023

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 05 mai 2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux sur l'ouvrage de la SNCF sur la RD48, du PR6+633 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de Ozouer-le-Voulgis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 5 au 8 mai 2023 la circulation est réglementée sur la RD48, du PR6+633 au PR8+000, sur le territoire de la commune de Ozouer-le-Voulgis

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 5h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD48, du PR6+633 au PR8+000,
- Une déviation est mise en place via les RD319 et la RN 36.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise JCBSIGNALISATION, représenté par Monsieur FRANCONVILLE Mathieu, joignable au 06-14-22-48-86

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD48.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de,
- le Maire de,
- le Maire de,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2023-085**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 2+0480 au PR 2+0780, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays de Montereau en date du 02/05/2023,

Vu la demande d'avis au Maire d'Esmans en date du 02/05/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 02/05/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de l'évènement « RDV en terre inconnues », nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur la RD 219, du PR 2+0480 au PR 2+0780, sur le territoire de la commune d'Esmans, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 14 mai 2023, la circulation est réglementée sur la RD 219, du PR 2+0480 au PR 2+0780, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 07h00 à 20h00.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 219, du PR 2+0480 au PR 2+0780.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la CCPM, représentée par Monsieur Sébastien MAUVAIS, joignable au 06.13.55.55.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 219.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

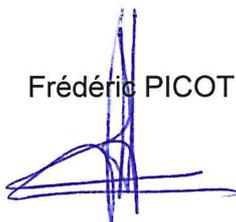
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 09 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de MORET-VEVEUX

Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-086**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 67e, du PR 0+0000 au PR 2+0913, sur le territoire des communes de Forges, La Grande-Paroisse et Montereau-Fault-Yonne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la sous-préfecture de Provins en date du 29/03/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course pédestre intitulée « La Foulée Paroissienne » nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 67e, du PR 0+0000 au PR 2+0913, sur le territoire des communes de Forges, La Grande-Paroisse et Montereau-Fault-Yonne, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 28 mai 2023, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la RD 67e, du PR 0+0000 au PR 2+0913, sur le territoire des communes de Forges, La Grande-Paroisse et Montereau-Fault-Yonne.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit et la vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 67e, du PR 0+0000 au PR 2+0913,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « UGSP Athlétisme », représentée par Monsieur LABADILLE, joignable au 06.48.66.36.72.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 67e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Forges,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

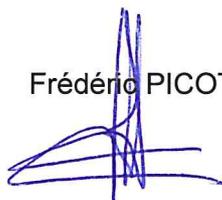
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 09/05/2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-087**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande du maire de Réau en date du 07/04/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 09/05/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide-grenier, sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 14 mai 2023, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 06h00 à 19h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0500
- La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 7+0500 au PR 7+0600,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de des évènements.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des Routes



Boris MANSION